

S.I.V.O.S de Follainville-Dennemont et Drocourt
extrait du registre des délibérations
du comité syndical
séance du 18 SEPTEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 22/09/2023
Reçu en préfecture le 22/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 078-257802389-20230918-DCS_01_02_2023-DE



17 heures 30 en mairie de Follainville-Dennemont
Convocations en date du 13 septembre 2023
Affichage en date du 13 septembre 2023

nombre de membres : 6
présents : 5
votants : 5

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit septembre à dix-sept heures trente, les délégués des communes de Drocourt et Follainville-Dennemont constituant le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Follainville-Dennemont et Drocourt, se sont réunis au siège du syndicat, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Sébastien LAVANCIER, président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Follainville-Dennemont et Drocourt.

Etaient présents :

Monsieur Sébastien LAVANCIER, président
Monsieur Michel VINCENT, délégué titulaire de la commune de Follainville-Dennemont
Madame Catherine ZIEGLER, déléguée suppléante de la commune de Follainville-Dennemont

Madame Sylviane PRIOU, vice-présidente, Mesdames Irène BENOITON, déléguées titulaires de la commune de Drocourt

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée :

Madame Régine LEBRUN déléguée titulaire de la commune de Follainville-Dennemont,
Madame Haurria DJEMAI déléguée titulaire de la commune de Drocourt.

Assistaient également à la séance : Néant

Secrétaire de séance : Madame Catherine ZIEGLER est élue secrétaire de séance

Délibération n° 01-2-2023 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur le Président informe le comité qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Ce référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités bénéficiant déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux collectivités de moins de 3500 habitants,

Ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits il offre la possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier; pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections;

En matière de fongibilité des crédits il offre la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Ceci étant exposé, il est demandé au comité syndical de bien vouloir approuver la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable aux communes de moins de 3500 habitants et d'opter pour le plan de comptes par nature développé, pour le budget du SIVOS.

**LE COMITE SYNDICAL,
À l'unanimité**

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 14 juin 2023 ci-après annexé,

Article 1 : Adopte à compter du 1^{er} janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable aux communes de moins de 3500 habitants et d'opter pour le plan de comptes par nature développé, pour le budget du SIVOS Follainville-Dennemont / Drocourt,

Article 2 : Autorise monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Sébastien LAMANCIER



S.I.V.O.S de Follainville-Dennemont et Drocourt
extrait du registre des délibérations
du comité syndical
séance du 18 SEPTEMBRE 2023

17 heures 30 en mairie de Follainville-Dennemont
Convocations en date du 13 septembre 2023
Affichage en date du 13 septembre 2023

nombre de membres : 6
présents : 5
votants : 5

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit septembre à dix-sept heures trente, les délégués des communes de Drocourt et Follainville-Dennemont constituant le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Follainville-Dennemont et Drocourt, se sont réunis au siège du syndicat, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Sébastien LAVANCIER, président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Follainville-Dennemont et Drocourt.

Etaient présents :

Monsieur Sébastien LAVANCIER, président
Monsieur Michel VINCENT, délégué titulaire de la commune de Follainville-Dennemont
Madame Catherine ZIEGLER, déléguée suppléante de la commune de Follainville-Dennemont

Madame Sylviane PRIOU, vice-présidente, Mesdames Irène BENOITON, déléguées titulaires de la commune de Drocourt

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée :

Madame Régine LEBRUN déléguée titulaire de la commune de Follainville-Dennemont,
Madame Haurria DJEMAI déléguée titulaire de la commune de Drocourt.

Assistaient également à la séance : Néant

Secrétaire de séance : Madame Catherine ZIEGLER est élue secrétaire de séance

Délibération n°02 -2-2023- FRAIS D'ECOLAGE POUR LES ELEVES EXTRAS-MUROS

Monsieur le Président informe le comité syndical que l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié, pose la nécessité du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence, sur la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil.

En d'autres termes, lorsque la commune d'accueil et de résidence se sont entendus pour la scolarisation d'un élève, il convient de fixer des frais d'écolage à facturer à la commune de résidence engendrés par l'accueil de l'élève.

Monsieur le Président précise que le SIVOS n'accueille que très peu d'élèves extra -muros et les décisions se prennent au cas par cas en fonction de la situation familiale ou d'un contexte particulier, cependant il est nécessaire de délibérer pour ces cas précis.

Monsieur le Président propose :

- **D'appliquer** les frais d'écolage préconisés par l'UMY soit :
973 euros par an et par enfant scolarisé en maternelle
- **De revaloriser** si nécessaire ces montants chaque année, conformément aux propositions de l'UMY
- **De rappeler** que les élèves accueillis se verront appliquer le tarif extra murs pour toute inscription aux activités (restauration scolaire, garderie périscolaire)

LE CONSEIL,

À l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29,

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié, posant la nécessité du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence, sur la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 et le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 paru au Journal Officiel du 22 janvier 1998,

Vu la circulaire préfectorale du 18 septembre 1989,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 à R. 212-23,

DECIDE :

- **D'appliquer** les frais d'écolage préconisés par l'UMY soit :
973 euros par an et par enfant scolarisé en maternelle
- **De revaloriser** si nécessaire ces montants chaque année, conformément aux propositions de l'UMY
- **De rappeler** que les élèves accueillis se verront appliquer le tarif extra murs pour toute inscription aux activités (restauration scolaire, garderie périscolaire).

Pour extrait conforme,
Le Président

Sébastien LAVANCHER

SIVOS
FOLLAINVILLE-DENNEMONT-DROCOURT
MAIRIE
78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT
Tél 01 34 77 25 02